

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08191

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 3 juin 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 23 mai 2008 par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » lui a infligé un blâme et de substituer à cette sanction celle de l'avertissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 mars 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que, par la décision attaquée du 23 mai 2008, le directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » a infligé à M. X, infirmier au service de psychiatrie

générale, la sanction du blâme en se fondant notamment sur le fait qu'il avait utilisé un des bons de commande de la pharmacie de l'établissement aux fins de se procurer plusieurs comprimés de « Zentel » destinés à son usage personnel ; que, nonobstant leur caractère isolé, de tels faits, dont la matérialité est établie par les pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contestée, étaient à eux seuls de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire ; que la sanction du blâme prononcée à raison de ces faits n'est pas manifestement disproportionnée ; que M. X ne saurait utilement se prévaloir ni de la circonstance, à la supposer établie, que des faits analogues se produisent usuellement au sein de l'établissement, ni de ce que les comprimés ont été restitués, ni de ce qu'il n'avait pas conscience de l'illégalité de son acte ; qu'il n'est, dès lors, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision litigieuse ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se substituer à l'administration ; que, par suite, les conclusions M. X tendant à ce que le tribunal prononce une sanction plus légère ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.